

Ecoles Ecclésiastiques

Etablissement

ORDONNANCE du roi qui autorise les archevêques et évêques à établir des écoles ecclésiastiques.

Louis, etc. - Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume , dans les circonstances difficiles où se trouve l'église de France, de faire instruire dès l'enfance des jeunes gens qui puissent ensuite entrer avec fruit dans les grands séminaires , et désirant leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention ; ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime ; - Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- Art. 1^{er}. Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.
2. Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans des lieux où il n'y aura ni lycée ni collège communal.
 3. Lorsqu'elles seront placées dans une ville où il y aura un lycée ou un collège communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique. Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et collèges.
 4. Pour diminuer, autant que possible, les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'université par les élèves des lycées, collèges, institutions et pensionnats.
 5. Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'université pour obtenir le grade de bachelier ès- lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement.
 6. Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand-maître de l'université.
 7. Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.
 8. Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et règlements relatifs à l'université. Sont seulement rapportés tous les articles desdits décrets et règlements contraires à la présente